

# République Française



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

## **ARRETE TEMPORAIRE N° AT24DG-180**

**réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive pédestre dite : « ROYAT TRAIL TOUR »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME**

VU la demande en date du 02/07/2024 par laquelle **L'ASSOCIATION ROYAT TERRE DE TRAIL** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique **une épreuve sportive pédestre dite « ROYAT TRAIL TOUR » le dimanche 17 novembre 2024 ;**

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31, modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012,

VU le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 Mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des usagers et des participants, il convient de réglementer, hors agglomération, la circulation sur les voiries départementales empruntées par l'épreuve sportive citée ci-dessus.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le dimanche 17 novembre 2024 entre 09h00 à 16h00, l'épreuve sportive pédestre dite « ROYAT TRAIL TOUR » est autorisée à emprunter, hors agglomération, les sections de voiries départementales faisant partie de son itinéraire ci-dessous :

- RD 5F du PR 0+030 au PR 0+150 sur le territoire de la commune de Royat.

### **ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

La circulation sur les routes départementales listées dans l'article 1 est réglementée ainsi :

- la circulation pourra être interrompue au bénéfice des participants de l'épreuve,
- la priorité de passage est accordée à la course pédestre,

L'organisateur mettra en œuvre toutes les dispositions matérielles, informationnelles et moyens humains pour une bonne exécution des règles de circulation spécifiques accordées pour l'épreuve.

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales empruntées par la course, ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal.

### **ARTICLE 3 – DEVIATION**

Ras

### **ARTICLE 4 – DEROGATION**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

### **ARTICLE 5 – SIGNALISATION**

La mise en place, la maintenance et le repij de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de la circulation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière **sont à la charge et sous la pleine responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.**

Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection des routes départementales avec le parcours de l'épreuve afin de prescrire la perte de priorité.

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, sous la responsabilité de l'organisateur, mobile ou en poste fixe à tous les carrefours au droit des voiries départementales empruntés par l'itinéraire de l'épreuve, accorderont la priorité de passage aux participants. Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 6 – DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

### **ARTICLE 7 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par le secteur d'ORCINES.

### **ARTICLE 8 - INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes sus-nommées par l'autorité administrative.

**ARTICLE 10 - DIFFUSION**

Mme la Sous-Préfet d'Issoire,

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,

Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le chef du secteur d'Orcines,

M. le Maire de Royat

L'ASSOCIATION ROYAT TERRE DE TRAIL, organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT FERRAND, le 19/07/2024

Pour Le Président du Conseil Départemental

et par délégation

Le Chef du service GDP



Alain HUSSON